

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

+ Syndicat
Les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon », représentés par le Syndic de copropriété Square Habitat Alpes Provence – Cabinet Lieutaud – 54 Rue Paradis, 13006 Marseille– lui-même représenté par Monsieur Julien RIBIERE, Gestionnaire de copropriété.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de la requalification de la rocade du Jarret dans les 4ème – 5ème et 10ème arrondissements, la Métropole Aix-Marseille-Provence a la nécessité d'acquérir une emprise de terrain d'environ 38 m2 à détacher de la parcelle 816 H 159 d'une superficie de 378 m2 située 29 Rue Pierre Roche, appartenant aux copropriétaires de l'immeuble « Le Banon ».

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon », ces derniers ont accepté de céder cette bande de terrain moyennant 14 364, 00 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

Les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon », cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une emprise de terrain d'environ 38 m2 environ à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 816 H 159, située 29 Rue Pierre Roche - 13004 Marseille.

La surface définitive sera déterminée par un document modificatif au parcellaire cadastral établi par géomètre expert mandaté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon », déclarent être les seuls propriétaires du bien objet des présentes et ils s'engagent à en justifier par la production de leur titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

La cession a été adoptée et mentionnée à la résolution n° du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » s'interdisent, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, tout droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou d'en changer la nature.

ARTICLE 3 - PRIX

Ladite cession faite par les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » moyennant 14 364, 00 euros HT.

Il est ici précisé que l'acquéreur remboursera au vendeur le prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxes foncières, couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

A cet égard, les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » déclarent que ladite parcelle n'est à sa connaissance grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

Les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » s'engagent à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire leur affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquérant le bien, objet des présentes, libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 2 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

Les copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » déclarent qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

Clause décennale

Dans le cas où le bien objet des présentes ferait l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental sur le paiement du prix, il convient de préciser que « ce bien devra obligatoirement être maintenu dans le patrimoine métropolitain pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé. En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une période de 10 ans, le Conseil Départemental devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition afin d'apprécier le maintien de sa subvention et en informera la Métropole. »

ARTICLE 5 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés, par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A ce sujet, la Métropole Aix-Marseille-Provence mandatera à ses frais un géomètre pour déterminer avec précision la superficie à acquérir.

Toutefois, resteront à la charge des copropriétaires de l'immeuble « Le Banon » les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais d'assemblée générale ci-dessous décrits sur production des factures correspondantes :

- Affranchissement convocation	661,13 € TTC
- Affranchissement PV	664,64 € TTC + 5, 10 € TTC
- Tenues de l'AGS	240,98 € TTC
- Préparation AGS	2 420,00 € TTC

Soit un total de 3 991,85 € TTC

ARTICLE 7 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que Madame Sophie SEMERDJIAN, principale de copropriété Foncia Marseille/Vieux Port, représentant les copropriétaires de l'immeuble « Le Baille » ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

Marseille, le

Les copropriétaires de
l'immeuble « Le Banon »

Pour la Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président en
exercice

Représentés par, Square Habitat – Cabinet
Lieutaud
Le Gestionnaire de copropriété

Agissant par délégation au nom et pour le
compte de ladite Métropole

Julien RIBIERE

Pascal MONTECOT

